

Geste

Droit à l'information vs
protection des données
personnelles

Anne Debet

Professeur à l'Université Paris Descartes

Membre de la CNIL

Une interrogation ancienne

- **Article 33 de la loi du 6 janvier 1978** : Les dispositions des articles 24 (transferts), 30 (données relatives aux infractions) et 31 (données sensibles) ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression.
- **Délibération n° 95-012 du 24 janvier 1995** portant recommandation relative aux données personnelles traitées ou utilisées par des organismes de la presse écrite ou audiovisuelle à des fins journalistiques et rédactionnelles : formalités préalables, droit d'accès et de rectification et durée de conservation des données aménagés

Transposition dans la loi de 1978 en 2004

- Article 67 : Le 5° de l'article 6 (durée de conservation), les articles 8 (données sensibles), 9 (données relatives aux infractions), 22 (déclaration / CIL presse), les 1° et 3° du I de l'article 25 (autorisation), les articles 32 (obligation d'information), 39 (droit d'accès), 40 (droit de rectification et d'effacement) et 68 à 70 (transferts) ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre aux seules fins : 1° D'expression littéraire et artistique ; 2° D'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession.

RGPD

- Article 85
- Traitement et liberté d'expression et d'information
- 1. Les États membres concilient, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.
- 2. Dans le cadre du traitement réalisé à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, les États membres prévoient des exemptions ou des dérogations au chapitre II (principes), au chapitre III (droits de la personne concernée), au chapitre IV (responsable du traitement et sous-traitant), au chapitre V (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales), au chapitre VI (autorités de contrôle indépendantes), au chapitre VII (coopération et cohérence) et au chapitre IX (situations particulières de traitement) si celles-ci sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information.
- 3. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions légales qu'il a adoptées en vertu du paragraphe 2 et, sans tarder, toute disposition légale modificative ultérieure ou toute modification ultérieure les concernant.

Textes de transposition et d'intégration

INTEGRATION EN DEUX TEMPS

- Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (Conseil constit., Décision 2018-765 DC du 12 juin 2018) RIEN
 - Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel (LIL) ARTICLE 80**
- Et Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Article 80 LIL

- A titre dérogatoire, les dispositions du 5° de l'article 4 (durée de conservation), celles des articles 6 (données sensibles), 46 (données relatives aux infractions), 48 (obligation d'information), 49 (droit d'accès), 50 (droit de rectification), 53 (droit à la limitation du traitement)... et celles relatives aux transferts (Chapitre V RGPD) ne s'appliquent pas, lorsqu'une telle dérogation est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information, aux traitements mis en œuvre aux fins :
 - 1° D'expression universitaire, artistique ou littéraire ;
 - 2° D'exercice à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession.

I.- Portée des dérogations / Principe général

Article 85 RGPD exemptions prévues si celles-ci sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information.

Article 80 LIL dispositions ne s'appliquent pas, lorsqu'une telle dérogation est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information, aux traitements mis en œuvre

CST 153: dérogations ou des exemptions si **cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel** et le droit à la liberté d'expression et d'information

II.- Les nouveautés introduites en 2018

- Règles relatives à la durée de conservation, aux données sensibles, aux données relatives aux infractions, à l'obligation d'information, au droit d'accès, au droit de rectification et celles relatives aux transferts ne s'appliquent pas comme avant
- Le nouveau droit à la limitation du traitement (Article 53 LIL/18 RGPD) ne s'applique pas non plus (antérieurement verrouillage prévu dans article 40, lui aussi exclu)
- Pas d'exclusion prévue pour les nouvelles obligations du RT (qui ont pris la place des formalités préalables, pour lesquelles une exception était prévue avant): nomination d'un DPD (CIL presse avant), Registre, AIPD...

2 Focus particuliers : 1) exactitude des données et 2) droit d'opposition et d'effacement

1) Exactitude des données

Droit de rectification écarté, mais comment faut-il comprendre l'application du principe d'exactitude des données (article 5 RGPD)?

1. Les données à caractère personnel doivent être : (...)

d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);

•Données tenues à jour : cela suppose-t-il, par exemple, la prise en compte spontanée des suites judiciaires d'une affaire ?

2) Droit d'opposition et droit à l'effacement : article 80 LIL

Les droits suivants s'appliquent:

- le droit à l'effacement (article 51 LIL / article 17 RGPD « Droit à l'oubli ») / Le droit d'opposition (article 56 LIL / article 21 RGPD)
- Nombreuses demandes faites à des sites d'information : exemples déjà cités (Voir aussi Civ., 1^{ère}, 12 mai 2016, n°15-17729, non publié)

TGI, Paris, réf., 25 juin 2009 articles d'un journal mentionnant sanctions de la COB refus de suppression mais lien lors de la consultation des articles indiquant suites judiciaires favorables

TGI Paris, réf., 23 mars 2015, M. P. / 20 Minutes France: refus du droit d'opposition au sujet d'un article relatant une affaire de viol datant de 2011 (non-lieu obtenu par la suite). Le journal avait accepté de corriger son article en mentionnant le non-lieu

Nouveautés / Droit d'opposition RGPD

- Article 21 1.- La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, **pour des raisons tenant à sa situation particulière**, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) (exécution d'une mission d'intérêt public) ou f) (intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, **à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée**, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice

Droit d'effacement / limites

Article 21, 1 a) les données à caractère personnel **ne sont plus nécessaires** au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière; c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2; d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire: a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;

Droit de suite

- Article 17, 2°) Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, **y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.**

Une nouvelle indexation de la page web modifiée doit être demandée afin que le résultat non modifié n'apparaisse plus à l'issue d'une recherche effectuée

III.- Pratique du droit d'opposition adressé au site éditeur / consultation CNIL 2015

Equilibre bouleversé par consécration du droit au déréférencement par CJUE. Néanmoins, toujours la possibilité de demander directement déréférencement au site qui publie l'information et non au moteur de recherche

Equilibre différent entre liberté d'expression (protection évidemment plus forte que liberté économique du moteur de recherche /CJUE Google Spain) et protection des données

Nombreux refus de la part des organes de presse: soit absence de réponse, soit refus par lettre-type, soit renvoi aux moteurs de recherche

Positionnement de la CNIL

- Saisie de plaintes (132 plaintes en 2015 concernant des articles de presse)
- Désindexation volontaire (qui ne résout pas tout) souvent suggérée
- Renvoi du requérant vers les tribunaux / Equilibre entre protection des données et liberté de la presse ou liberté d'expression, toutes deux constitutionnellement protégées
- Ni contrôle, ni sanction dans le domaine

Conclusion: Equilibre difficile à trouver comme pour le droit au déréférencement (mais moins de jp) / Révision de la délibération de 1995 ?